À jour au 1er novembre 2026
Ce document a valeur officielle

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des géologues du Québec[1]

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *j*).

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

Décision OPQ 2011-12-15, a. 1.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) le cas du géologue qui a exercé sa profession pendant moins de 1 000 heures au cours des 5 années précédant son inscription au tableau de l'Ordre.

Décision OPQ 2011-12-15, a. 2.

3. *(Omis).*

Décision OPQ 2011-12-15, a. 3.

MISES À JOUR
Décision OPQ 2011-12-15, 2012 G.O. 2, 111

[1] Adopté le 29 novembre 2011 (résolution 116.7.3).